Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250429-D2025-19-AI
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° D 2025/19

Objet : CESSION A TITRE GRACIEUX DE TORCHES OLYMPIQUES OU PARALYMPIQUES A 91 COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre une série de décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, qu'il s'agisse d'alinéation à titre gracieux ou à titre onéreux jusqu'à 4 600 € par bien cédé »,

Vu la décision D2024-310 portant conclusion d'une convention d'achat de torches olympiques et paralympiques,

Vu l'arrêté du Président AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention-type de cession à titre gracieux d'une torche olympique ou paralympique, annexée à la présente décision,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a fait l'acquisition de torches olympiques et paralympiques, avec pour objectif de les céder à titre gracieux aux communes membres, dans le cadre de l'Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024,

Considérant que la valeur unitaire de ces torches est inférieure à 4 600 €,

Considérant que les communes bénéficiaires de cette cession à titre gracieux ont été retenue s sur la base des critères suivants :

- Les villes qui ont massivement participé aux dispositifs mis en place par la Métropole dans le cadre des Jeux de Paris 2024 ;
- Ont manifesté leur intérêt au dispositif « Vivez les Jeux dans votre commune »
- Villes qui ont été traversées par le paramarathon, le paracyclisme ou par la flamme paralympique
- Villes ayant accueilli un site de La Métropolitaine, le rendez-vous d'art contemporain.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250429-D2025-19-AI
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

DECIDE

Article 1er : De conclure une convention de cession à titre gracieux d'une torche olympique ou paralympique avec les communes suivantes :

ALFORTVILLE	LIVRY-GARGAN
ARCUEIL	MAROLLES-EN-BRIE
ARGENTEUIL	MEUDON
ASNIERES-SUR-SEINE	MONTFERMEIL
AUBERVILLIERS	MONTREUIL
AULNAY-SOUS-BOIS	MONTROUGE
BAGNEUX	MORANGIS
BOBIGNY	NANTERRE
BOISSY-SAINT-LEGER	NEUILLY-SUR-MARNE
BONDY	NOGENT-SUR-MARNE
BONNEUIL-SUR-MARNE	NOISY-LE-GRAND
BOURG-LA-REINE	NOISY-LE-SEC
BRY-SUR-MARNE	ORLY
CACHAN	ORMESSON-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	PANTIN
CHATENAY-MALABRY	PARAY-VIEILLE-POSTE
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	PIERREFITTE-SUR-SEINE
CHOISY-LE-ROI	PUTEAUX
CLAMART	ROMAINVILLE
CLICHY	RUEIL-MALMAISON
CLICHY-SOUS-BOIS	SAINT-CLOUD
COLOMBES	SAINT-DENIS
COUBRON	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
COURBEVOIE	SAINT-OUEN
CRETEIL	SAVIGNY-SUR-ORGE
DRANCY	SCEAUX
DUGNY	SEVRAN
EPINAY-SUR-SEINE	SEVRES
FONTENAY-SOUS-BOIS	STAINS
GAGNY	SUCY-EN-BRIE
GARCHES	SURESNES
GENNEVILLIERS	TREMBLAY-EN-FRANCE
GENTILLY	VALENTON
ISSY-LES-MOULINEAUX	VAUCRESSON
IVRY-SUR-SEINE	VAUJOURS
JOINVILLE-LE-PONT	VILLEJUIF
JUVISY-SUR-ORGE	VILLEMOMBLE
L'ILE-SAINT-DENIS	VILLENEUVE-LA-GARENNE
LA COURNEUVE	VILLETANEUSE
LA GARENNE-COLOMBES	VILLIERS-SUR-MARNE
LE BOURGET	VINCENNES
LE KREMLIN-BICETRE	VIRY-CHATILLON
LE PERREUX-SUR-MARNE	VITRY-SUR-SEINE
LE PRE-SAINT-GERVAIS	
LE RAINCY	
LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS	
LEVALLOIS-PERRET	
LIMEIL-BREVANNES	

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250429-D2025-19-AI
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Article 2 : Ladite convention sera conclue avec chaque commune sur la base du modèle annexé à la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29/04/2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.